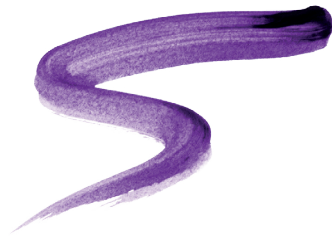


Janvier 2019

Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale pour l'épargnant

France métropolitaine,
Départements et Régions d'Outre-Mer



Le régime fiscal et social de l'épargne salariale « à l'entrée »

Versements	Charges sociales	Prélèvements sociaux sur les revenus d'activités		Impôt sur le revenu	
Participation Intéressement Abondement	Exonération cotisations sociales	CSG 9,2 %	Salarié Précomptés par l'employeur pour versement URSSAF Non Salarié⁽²⁾ Non prélevés sur le montant perçu calcul et appel de CSG/CRDS par l'organisme de protection sociale	Sommes placées exonérées (contrepartie du blocage 5 ans) ⁽³⁾	Sommes perçues imposables à l'impôt sur le revenu
		CRDS 0,5 %			
		Total CSG/CRDS ⁽¹⁾ 9,7 %			
Versements Volontaires	Non soumis	Non soumis		Non soumis	

(1) Art. L 136-2 du code de la sécurité sociale Taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 augmentant la CSG de 1,7 point.

En application de l'article 154 quinquies CGI, la CSG déductible (6,8%) est admise en déduction sur le montant brut versé.

Assiette de calcul 100% des sommes (pas de réduction pour frais professionnels).

(2) La possibilité de bénéficier de l'intéressement est ouverte au chef d'entreprise ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (entreprises de 1 à 250 salariés).

(3) Sous condition de respect des plafonds et sauf cas de déblocages légaux.

Plafonds 2019

Plafonds 2019 : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2019 : 40 524 €

Plafond individuel d'attribution de la participation : 75 % du PASS soit 30 393 €

Plafond individuel d'attribution de l'intéressement : 50 % du PASS soit 20 262 €

Plafond légal d'abondement par an et par salarié : 300 % de ses versements et

- pour le PEE/PEG/PEI : 8 % du PASS soit 3 241,92 €

- en cas d'abondement majoré (majoration de 80 %) : 5 835,46 €

- pour le PERCO : 16 % du PASS soit 6 483,84 €

- abondement d'amorçage et périodique du PERCO 2 % du PASS soit 810,48 €

Plafond légal des versements volontaires dans les PES :

25 % de la rémunération annuelle brute (salariés) ou 25 % du PASS soit 10 131 € (conjoint collaborateur ou associé, salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence).



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires issues des lois de finances publiées au Journal Officiel en décembre 2018 qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

Le régime fiscal et social de l'épargne salariale « à la sortie »

Rachats d'avoires disponibles ou débloqués anticipés	Prélèvements Sociaux	Impôt sur le revenu	
Revenus et plus-values de l'épargne investie	CSG : 9,2 % CRDS : 0,5 % NPS : 7,5 % Taux global 17,2 % Sur 100 % de la plus-value réalisée	PEE	Exonération
		PERCO	Sortie en capital : exonération Sortie en rente viagère : imposée après abattement de 30 à 70% en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente

Focus sur les prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Ces prélèvements sociaux sont de deux types :

Les prélèvements sociaux sur les produits de placement

Ils concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus de l'épargne salariale, ils sont prélevés à la source par le teneur de compte. Le taux global de prélèvements sociaux sur les plus-values constatées sur des versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 devient le taux en vigueur au moment du fait générateur (soit 17,2 % en 2019).

Une mesure de sauvegarde préserve le bénéfice du régime des taux historiques pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 n'ayant pas atteint le terme de la période d'indisponibilité.

Versements avant le 1^{er} janvier 2018 :

- Maintien de la stratification pour les gains acquis avant cette date jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité.
- Application du taux en vigueur au moment du fait générateur pour les gains acquis après la fin de la période d'indisponibilité.

Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine

Ils concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières, notamment :

- les cessions en dehors des plans d'épargne et
- les successions pour les gains constitués au-delà des 6 mois après le décès de l'épargnant.

L'augmentation du taux entre en vigueur pour les revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle après déclaration des revenus par le contribuable.

La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a apporté les modifications suivantes :

- la réaffectation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (produits de placement et revenus du patrimoine) sans modification du taux global restant fixé à 17,2% :
 - » diminution du taux de la CSG de 9,9% à 9,2% (CRDS non modifiée)
 - » suppression du prélèvement social (4,5%), de la contribution additionnelle au prélèvement social (0,3%) et du prélèvement de solidarité (2%)
 - » création d'un nouveau prélèvement de solidarité fiscale au taux de 7,5% (nouvel art.235 ter CGI)
- l'exonération de CSG/ CRDS sur les revenus du capital des personnes physiques domiciliées en France, assujetties au régime social d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Les modalités d'application de cette mesure devront être fixées par décret.

Épargne salariale et déclarations fiscales

Les sommes provenant de la participation et l'intéressement perçues immédiatement (et non bloquées dans le plan d'épargne salariale) sont imposables à l'impôt sur le revenu.

La mise en œuvre du Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019 ne modifie pas cette règle.

- Particularité de la déclaration de revenus 2018 à effectuer au printemps 2019 : les sommes perçues en 2018, année de transition, ne bénéficient pas de l'effacement de l'impôt applicable uniquement aux salaires. **En effet, sont considérés comme exceptionnelles les sommes perçues au titre de la participation ou l'intéressement non affectées à la réalisation d'un plan d'épargne.** Ces revenus exceptionnels devront figurer dans la rubrique dédiée de la déclaration de revenus. Les modalités déclaratives seront communiquées par l'administration fiscale en avril 2019 (impots.gouv.fr).
- Application du PAS sur les sommes versées en 2019 : en pratique, deux situations se rencontrent selon la personne effectuant le versement des revenus qui peut être soit l'employeur, soit le teneur de compte.

Plafond de déduction fiscale pour l'épargne retraite

Les sommes correspondant à l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO, aux jours de repos non pris versés au PERCO, aux droits constitués sur le Compte Epargne Temps non issus d'un abondement doivent obligatoirement être incluses dans le calcul du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite⁽⁴⁾.

Les cotisations d'épargne retraite complémentaires facultatifs « V.I.F » (PERP, Prefon,...) sont déductibles du revenu global dans la limite d'un plafond indiqué sur l'avis d'imposition N-1. Le plafond doit être recalculé par le salarié suite à la communication par son employeur :

- des jours de repos ou de CET monétisés et transférés au PERCO (limite 10 jours) et
- du montant de l'abondement perçu au titre du PERCO (dans la limite du montant exonéré d'IR).

Ces montants sont à indiquer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU de la déclaration 2042.

Les sommes exonérées transférées du CET au PERCO sont à indiquer case 1SM ou 1DN de la déclaration 2042 Complémentaire pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Mesure transitoire concernant le prélèvement à la source : pour information, pour l'imposition des revenus de l'année 2019, un dispositif est prévu afin de limiter, dans certaines situations, le montant des cotisations et primes d'épargne retraite pris en compte pour leur déduction du revenu net global. Ce dispositif limitera le montant déductible des cotisations ou primes d'épargne retraite versées en 2019 à la moyenne des cotisations ou primes versées respectivement en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Impôt de Solidarité sur la Fortune

L'ISF est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière IFI applicable au 1^{er} janvier 2018⁽⁵⁾.

Comme pour l'ISF les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année. L'épargne salariale n'est pas en principe soumise à l'IFI mais la loi n'a pas formellement exclu les fonds d'épargne salariale de cet impôt. L'impôt sur la fortune immobilière est applicable aux patrimoines immobiliers supérieurs à 1,3 millions d'euros et aux droits y afférents (OPCI, SCPI, SCI ...) avec des exclusions pour les OPC (si le redevable détient moins de 10% des droits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), seul ou avec son foyer fiscal, et si l'actif de l'organisme de placement collectif est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20%, de biens ou droits immobiliers imposables.)⁽⁶⁾.

Concernant l'exonération partielle bénéficiant aux parts de FCPE dans le cadre de l'ISF, ce commentaire de l'administration fiscale paru le 8 juin 2018

Il résulte des dispositions de l'article 885 I quater du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, que la condition qu'il prévoit de conservation des titres pendant une durée minimale de six ans continue de s'appliquer aux redevables ayant bénéficié de cette exonération, à peine de remise en cause du bénéfice de l'exonération partielle d'ISF dont ils ont bénéficié.

L'intégralité des commentaires est consultable via ce [lien](#).

À noter

Dans le cadre du projet PACTE, la possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires des épargnants sera généralisée à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire y compris le PERCO.

(4) article 163 quatervicies du code général des impôts.

(5) article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 parue au JO du 31 décembre 2017.

(6) article 972 bis du code général des impôts.

Revenus de l'épargne salariale et Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

Si par principe les dividendes sont réinvestis automatiquement dans le FCPE et sont exonérés d'impôt sur le revenu au même titre que le principal, ils peuvent être distribués sur demande et sont alors imposables.

À défaut d'une capitalisation des intérêts des CCB prévue par l'Accord de Participation, Natixis Interépargne procède également à la distribution de ces intérêts versés par l'Entreprise.

Le PFU⁽⁷⁾ est applicable aux revenus de capitaux mobiliers et aux plus-values de cession de valeurs mobilières (hors épargne salariale).

Ce prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% est calculé sur le montant brut des revenus et se compose :

- De l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %
- Des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

À l'identique de ce qui existait depuis 2013 (Prélèvement forfaitaire obligatoire), le PFU fait office d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement agent payeur des revenus.

Ces revenus sont ensuite reportés dans la déclaration d'ensemble des revenus et soumis de plein droit au taux forfaitaire de 12,8% sauf option du contribuable pour le barème progressif (cette option est globale).

Le prélèvement forfaitaire est imputé sur l'impôt déterminé, en fonction du choix du contribuable au taux forfaitaire ou au barème progressif, dû au titre de l'année de versement des revenus. Il demeure restituable, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Revenus mobiliers	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux sur les produits de placement ⁽¹⁰⁾	Revenus fiscaux de référence pour la demande de dispense
Dividendes (dont part D de fonds d'actionariat) ⁽⁸⁾	Prélèvement Forfaitaire de 12,8 % OU Option (globale) pour imposition au barème progressif de l'impôt	17,2 %	<ul style="list-style-type: none"> • inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs • inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
Produits de placement à revenu fixe (dont intérêts de CCB versés et ceux capitalisés sur droits maintenus par choix du salarié) ⁽⁹⁾			<ul style="list-style-type: none"> • inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs • inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

(7) loi n° 2017-1837 publiée au JORF du 3 décembre 2017.

(8) article 117 quater code général des impôts.

(9) article 125 A code général des impôts.

(10) article L136-7 du code de la sécurité sociale.

À noter

Le mécanisme de demande de dispense de prélèvement est maintenu.

L'acompte peut faire l'objet d'une dispense de versement sous certaines conditions et sur demande du salarié.

Cette demande valant attestation sur l'honneur est disponible sur l'**Espace personnel** du site internet de **Natixis Interépargne**. Elle doit être présentée au plus tard le **30 Novembre** de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières (hors plan d'épargne), le PFU est effectué au moment de l'imposition annuelle

En cas d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession de valeurs mobilières, le bénéficiaire des abattements en fonction de la durée de détention des titres cédés est maintenu (lorsque ces titres ont été acquis avant le 1er janvier 2018).

La fiscalité des actions gratuites

Le dispositif des attributions d'actions gratuites permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

Ce dispositif, applicable depuis 2005, varie en fonction du mode de détention et de la date d'attribution des actions.

La loi Macron⁽¹¹⁾ a modifié les règles applicables aux actions gratuites. Elle s'applique aux attributions autorisées par une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire à compter du 8 août 2015.

La loi de Finances pour 2017⁽¹²⁾ a introduit un plafond de 300 000 € au-delà duquel les gains d'attribution sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les salaires et ne bénéficient plus des abattements pour la durée de détention.

La loi de finances pour 2018⁽¹³⁾ a elle modifié le régime fiscal du gain d'acquisition et impacte les plus-values de cession avec l'instauration du Prélèvement Forfaire Unique applicable aux cessions effectuées à compter de 2018.

La coexistence de ces différents régimes fiscaux fera l'objet de commentaires ultérieurs de la part de l'administration fiscale⁽¹⁴⁾.

Il est possible d'investir les actions gratuites dans le PEE directement ou via des parts FCPE.

Régime applicable aux AGA Autorisation AGE à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Actions, parts FCPE (hors PE)	Parts FCPE (dans le PEE)
Période d'acquisition	Minimum 1 an, 2 ans en l'absence de période de conservation (L.225-197-1 C.Com.)	Versement possible à l'issue de la période d'acquisition (L.225-197-1 C.Com, L 3332-14 CT)
Période de conservation	Facultative (durée cumulée avec période acquisition, min. 2 ans)	5 ans
Plafond de versement	Non	7,5% du PASS (soit 3 039 € en 2019)
Régime fiscal du gain d'acquisition (avantage)	Le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 € sera soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement de 50 %. Lorsqu'il s'applique, l'abattement fixe s'imputera en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le reliquat éventuel, sur la PV d'acquisition. au-delà de 300 000 € gain acquisition taxé selon règles Traitements et Salaires (Art. 80 quaterdecies CGI)	Exonération (III 4 du 150-O-A du CGI)
Régime fiscal de la plus value de cession	Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif (Article 200 A CGI)	
Prélèvements sociaux	Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouverts par voie de rôle (17,2 % dont 6,8 % de CSG déductible) et PS sur revenus activités de 9,7% pour la fraction du gain > 300 000€ (- e du I du L136-6 CSS)	Gains soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, retenus à la source par le teneur de compte lors de la délivrance des avoirs (art. L 136-7 CSS)
Cas de déblocage spécifique	Décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la 2 ^e ou 3 ^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du CSS, en période d'acquisition ou de conservation, les actions deviennent librement cessibles (art. L. 225-197-3) et du 6 ^e al. du I de l'art. L. 225-197-1 du C.com	Décès du bénéficiaire, peut être demandé par ses ayants-droit dans les conditions prévues aux art .R. 3324-22 et D. 3324-39 CT aucun des cas de déblocage anticipé des droits inscrits dans un PEE (L3332-26 CT)
Contribution salariale	10 % sur la fraction du gain d'acquisition > 300 000 € /an (L137-14 CSS)	

(11) LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(12) LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

(13) LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

(14) BOI-RSA-ES-20-20-20190301



30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.interepargne.natixis.com

